

## **Interpellation : arrêt de la CDAP du 11 septembre 2018 (AC.2016.0421)**

### **Etudes sur la mobilité**

La commission en charge du préavis 261, daté du 7 mars 2016, concernant l'adoption du PPA « En Clémenty », a siégé le 19 avril et le 3 mai 2016. Elle a reçu un rapport de la société Transitec datant de décembre 2015 indiquant que la création du PPA n'allait poser aucun problème en termes d'accessibilité routière et de sécurité. Or, à la lecture de l'arrêt de la CDAP, on apprend qu'une autre étude a été faite par Transitec, datant de février 2016, et dont les conclusions « diffèrent sensiblement » selon les propres termes de la CDAP des conclusions de la première étude.

- *CDAP, consid. 2 b) aa), p. 18* : « Le rapport Transitec de février 2016 relève en effet un problème de capacité du carrefour Clémenty/Reverdil aux heures de pointe (notamment du soir) créant des files de véhicules sur la route de Clémenty et induisant des problèmes importants pour accéder au sentier de Haute-Combe et au chemin des Pensées, de même que pour s'insérer depuis ces chemins sur la route de Clémenty (notamment les mouvements de sortie en tourner à gauche). Ces difficultés ont été confirmées par l'étude du bureau team +, ce qui a notamment amené la commune à mettre en œuvre des mesures à l'été 2016 afin d'améliorer le fonctionnement du carrefour Clémenty/Reverdil. »
- *CDAP, consid. 2 b) bb), p. 18* : « Il résulte de ce qui précède que le Conseil communal s'est prononcé sur le PPA litigieux en ayant à disposition des informations erronées selon lesquelles, à dire d'experts, l'accès au plan de quartier ne posera aucun problème, tant en termes de capacité que de sécurité, ce qui n'est pas admissible. Pour que le Conseil communal puisse se prononcer en connaissance de cause sur cet élément important de la pesée des intérêts, il apparaît nécessaire que la municipalité fasse réaliser une nouvelle étude par un bureau spécialisé permettant d'avoir une vision d'ensemble de la situation. »

### **Questions**

1. Comment la Municipalité explique-t-elle que la nouvelle étude datant de février 2016 n'ait pas été portée à la connaissance de la commission ? D'autant plus que le cadre du mandat a changé entre les deux études (réf. page 6 let. E et page 7 let. F).
2. Cette nouvelle étude et son cahier des charges ont-ils été validés par l'office de la mobilité?

### **Réseau de mobilité douce et désaccord en matière de servitude**

D'après le rapport de la commission sur le préavis 261 (p. 2), « les désaccords en matière de servitude ne peuvent pas selon la Ville bloquer le processus (si le Conseil accepte le préavis naturellement). »

- *CDAP, consid. 2 c), p. 18* : « Le Conseil communal a également reçu des informations erronées au sujet du réseau de mobilité douce dont devrait bénéficier le PPA litigieux [...]. Il ressort de l'inspection locale que la partie piétonne du sentier de Haute-Combe se situe également sur la parcelle n°500, ce qui implique que l'accord des propriétaires de cette parcelle doit être obtenu, ce qu'ils ont pour l'instant refusé. Dans ces

circonstances, une procédure d'expropriation pourrait être nécessaire. Cette procédure d'expropriation implique que la totalité du sentier pédestre devrait être incluse dans le PPA, ce qui n'est pas le cas [...] Il résulte de ce qui précède que la desserte de la parcelle n°511 pour la mobilité douce par le sentier Haute-Combe-Crève-Coeur n'est ni acquise ni garantie, contrairement à ce que le Conseil communal pouvait déduire des informations données par la municipalité avant qu'il se prononce sur le PPA. »

### **Question**

3. Comment se fait-il que la commission ait reçu l'information selon laquelle les désaccords en matière de servitude ne peuvent pas, selon la ville, bloquer le processus, alors que la CDAP est arrivée à la conclusion inverse ? En effet, comme l'indique la CDAP, ce réseau de mobilité douce contribuait notamment à justifier le coefficient d'utilisation du sol plus élevé que les secteurs aux alentours.

### **Annulation de la décision du Conseil**

Dans sa conclusion, la CDAP indique (p. 20) : « Il résulte de ce qui précède que le Conseil communal s'est prononcé sur le PPA sans avoir eu connaissance de données importantes, notamment au sujet des accès et de l'impact du projet sur le réseau routier, de l'impact des constructions permises par le PPA sur le bâtiment sis sur la parcelle 508 (ombres portées) et de la mobilité douce. Dans ces conditions, il faut constater que la pesée des intérêts à laquelle le Conseil communal a procédé est viciée. »

### **Questions**

4. Suite aux recommandations de la CDAP sur la nécessité d'une nouvelle étude de mobilité, que compte faire la Municipalité pour la suite de ce projet ?
5. Si le PPA devait être refait, qui sera chargé du mandat ?
6. La Municipalité compte-t-elle déposer un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la CDAP ?

Les soussignés remercient d'avance la Municipalité pour ses réponses.

Mmes Béatrice Enggist  
Stéphanie Sahli  
MM. Sacha Soldini  
Jacky Colomb  
Robert Jenefsky  
Yves Gauthier-Jaques  
Olivier Tripet  
Marco Carezza  
Patrick Buchs